

# Message aux consommateurs de produits de vapotage

## Droits additionnels sur le vapotage dans de nouvelles provinces et un nouveau territoire

### Contexte

Des droits d'accise sont imposés sur tous les produits de vapotage fabriqués ou importés au Canada. De plus, il faut apposer un timbre d'accise sur ces produits pour indiquer que les droits ont été payés. Les fabricants et les importateurs doivent acquitter les droits d'accise sur le vapotage et apposer sur leurs produits un timbre d'accise de vapotage à cet effet.

À compter du 1er janvier 2025, des droits additionnels sur le vapotage seront imposés sur tous les produits de vapotage destinés à la consommation, à l'utilisation ou à la vente dans les provinces et le territoire suivants :

- Nouveau-Brunswick
- Île-du-Prince-Édouard (Î.-P.-É.)
- Manitoba
- Alberta
- Yukon

Le fabricant ou l'importateur doit acquitter des droits additionnels sur le vapotage pour tous les produits de vapotage destinés à la vente dans ces provinces et ce territoire. De plus, il faut apposer sur le produit le timbre spécifique de la province ou du territoire pour indiquer que les droits ont été payés.

Depuis le 1er juillet 2024, l'Ontario, le Québec, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut prélevent des droits additionnels sur le vapotage et ils ont chacun leur timbre. La vente de produits portant le timbre « Canada » de couleur pêche y était autorisée jusqu'au 30 septembre 2024.

Les produits de vapotage vendus dans les autres provinces (Colombie-Britannique, Saskatchewan, Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve-et-Labrador) ne seront pas assujettis à des droits additionnels et il faudra que le timbre « Canada » de couleur pêche y soit apposé.



## **Prochaines étapes**

Comme la loi prévoit une période transitoire pour permettre au secteur du vapotage de s'adapter à l'imposition de droits additionnels, vous remarquerez peut-être entre le 1er janvier et le 31 mars 2025 que les détaillants du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Manitoba, de l'Alberta et du Yukon vendent des produits de vapotage portant le timbre « Canada » de couleur pêche et d'autres portant le timbre spécifique de la province ou du territoire.

À compter du 1er avril 2025, la vente ou l'achat de produits de vapotage portant le timbre « Canada » de couleur pêche dans les provinces et le territoire ci-dessus sera illégal et pourrait entraîner des mesures d'exécution, comme des amendes ou des peines d'emprisonnement.

## **Renseignements supplémentaires**



Pour en savoir plus sur les droits d'accise, allez à la page [Canada.ca/vapotage-accise](https://Canada.ca/vapotage-accise), composez le 1-866-330-3304 ou envoyez un courriel à [LPVAPINGG@cra-arc.gc.ca](mailto:LPVAPINGG@cra-arc.gc.ca).